



**DECISION
DS 2026-004**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DEPARTEMENT QUALITE,
GESTION DES RISQUES, RELATIONS AVEC LES USAGERS, ET
PARCOURS PATIENTS**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionné à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de **Monsieur Sébastien MASSIP** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 septembre 2025 affectant **Monsieur Patrice DE GASPERI** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 22 septembre 2025 ;

Vu l'organigramme du pôle support du Centre Hospitalier de Montauban diffusé le 8 janvier 2026 par note de service NS 2026-001 et mis en ligne sur l'intranet et le site internet de l'établissement le 8 janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur MASSIP, Directeur du Centre hospitalier de Montauban, consentie au profit de la Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients.

En l'absence de délégataire de la Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients, les professionnels relevant de cette direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

Les actes doivent comporter la mention suivante : « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade du délégataire et de son nom.

Article 1.1

Délégation permanente particulière de signature est donnée à **Monsieur Patrice DE GASPERI**, Directeur Adjoint, en charge de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients pour les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients, et notamment :

- Demandes de rapports circonstanciés
- Courriers de réponse aux plaintes et réclamations
- Conventions de collaboration dans le cadre du parcours patients
- Procédures et modes opératoires



Centre Hospitalier
de Montauban

Article 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice DE GASPERI**, Directeur Adjoint, en charge de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Valérie VIGUIER**, ingénieur hospitalier principal et responsable qualité, tous actes et décisions mentionnées à l'article 1.1.
- **Monsieur Jean-Philippe GENDRE**, Cadre de santé, tous actes et décisions mentionnées à l'article 1.1.

Article 1.3

Sont exclus de la délégation accordée à **Monsieur Patrice DE GASPERI**, Directeur Adjoint, en charge de la Qualité, Gestion des Risques, Relations avec les Usagers et Parcours patients :

- Les courriers échangés avec la Présidente du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux
- Les actes engageant le Centre Hospitalier de Montauban dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

Toutefois, les réponses urgentes exprimées sous format électronique de la part des tutelles pourront faire l'objet d'une réponse de la part de la Direction des affaires médicales, avec copie à la Direction du Centre Hospitalier.

Sont exclus de la présente délégation de signatures les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marchés publics,
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Montauban.

Les délégataires en sont informés par le Secrétariat de Direction.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier de Montauban.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable.

ARTICLE 3

En application des articles R421-1 R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2026

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

